



Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées

(ODAIGM, RS 817.022.51)

du 01.11.2022

I. Contexte

Les produits OGM qui peuvent être mis sur le marché en Suisse sans autorisation de l'OSAV en application de l'art. 7 ODAIGM sont spécifiés à l'annexe 3 de l'ordonnance. Cette disposition se fonde sur l'art. 31, al. 6, de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs, RS 817.02), lequel dispose que le DFI peut décider quelles denrées alimentaires au sens de l'art. 31, al. 4, ODAIUOs, approuvées par une autorité étrangère selon une procédure comparable à celle visée à l'art. 17 ODAIUOs, peuvent être mises sur le marché sans autorisation de l'OSAV.

II. Commentaire des dispositions

Annexe 3

L'OSAV a vérifié si les demandes concernant les produits OGM récemment inscrits dans l'annexe satisfaisaient aux critères fixés à l'art. 31, al. 4, ODAIUOs et si elles avaient été approuvées par une autorité étrangère conformément à l'art. 31, al. 6, ODAIUOs. Les nouveaux produits OGM répertoriés ont été approuvés par les autorités danoises et françaises. Il s'agit d'enzymes alimentaires utilisées dans la production de denrées alimentaires et qui ne laissent aucun résidu dans les denrées alimentaires.

Sur la base des documentations remises par les requérants, l'OSAV conclut que les conditions fixées à l'art. 31, al. 4 et 6, ODAIUOs sont remplies et que l'annexe 3 de l'ODAIGM peut être complétée en conséquence.

III. Conséquences

1. Conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Aucune.

2. Conséquences pour l'économie

L'autorisation facilite la production alimentaire et empêche la création d'entraves techniques au commerce. À l'avenir, davantage d'enzymes alimentaires issues d'OGM seront autorisées pour la production de denrées alimentaires. Comme la sécurité sanitaire des aliments reste garantie, la modification de l'ordonnance n'a aucune conséquence pour les consommateurs.

IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse

Le projet est compatible avec les engagements internationaux de la Suisse. Il permet d'harmoniser le droit suisse avec celui de l'UE.

